

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 2025-07-21**

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale D10a

Le Maire de la Commune de GROSLÉE-SAINT-BENOIT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

Considérant la demande de l'entreprise VTM COUTURIER représentée par COUTURIER David sis ZAC des Fontanettes, 73170 Yenne, pour des travaux de raccordement ENEDIS situés 1282 route de Neyrieu, 01300 GROSLÉE SAINT BENOIT et pour une durée de 20 jours calendaire à compter du 20 août 2025,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de raccordement sur la route départementale D10a route de Neyrieu et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation dans l'agglomération de Groslée-Saint-Benoit sera temporairement réglementée sur la route de Neyrieu, Départementale n°10a, devant le 1282 route de Neyrieu, dans les conditions définies ci-après.

Les travaux seront entrepris pour une durée de 20 jours entre le 20/08/2025 et le 08/09/2025.

**ARTICLE 2 :** les travaux nécessiteront un empiètement sur la chaussée avec une largeur de voie maintenue de 5 mètres.

**ARTICLE 3 :** les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Vitesse limitée à 50 km/ heure
- Défense de stationner devant le numéro sur l'emprise du chantier,
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 4** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux. Elle sera à la charge de l'entreprise VTM COUTURIER.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA).

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire de la commune, Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Belley et l'entreprise VTM COUTURIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Groslée-Saint-Benoit, le 21 juillet 2025.

Le Maire,

Henri SOUDAN

